



## SOMMAIRE

---

<b>A. PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>B. RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>C. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES.....</b>	<b>5</b>
<b>D. SCENARIOS ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS .....</b>	<b>7</b>
<b>E. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DESTINEES A EVITER, REDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES .....</b>	<b>10</b>
<b>F. ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION A CELUI- CI.....</b>	<b>13</b>
<b>G. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE ET NATURA 2000 .....</b>	<b>15</b>

## **A. PREAMBULE**

La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer pour avis sur la procédure de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pôle territorial de Longuenesse afin de permettre l'aménagement du parc d'activités du Fond Squin.

En date du 21 mars 2023, l'autorité a émis des avis. Le présent document présente les remarques émises et les réponses qui y sont apportées.

## B. RESUME NON TECHNIQUE

### Avis de la MRAe :

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec des cartes superposant les enjeux du site et le projet retenu et de l'actualiser après complément de l'évaluation environnementale.*

### Réponse :

Le RNT sera complété par une cartographie permettant de superposer le périmètre de projet aux enjeux.

-  Veiller à ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement
-  Prendre en compte l'aléa retrait gonflement des argiles
-  Préserver la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines
-  Compenser la perte de terre agricole
-  Maintenir la transition paysagère et les structures du paysage
-  Respecter les points de vue paysagers
-  Préserver les continuités écologiques en conservant les haies existantes et le développer
-  Veiller à ne pas accentuer les trafics sur le secteur notamment poids lourds
-  Développer et sécuriser les modes doux
-  Maintenir et renforcer les emplois sur le secteur d'étude conformément aux objectifs du SCOT



### Synthèse schématique des enjeux sur le site

## C. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

### Avis de la MRAe :

*L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière précise et détaillée l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec la charte du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, notamment la mesure numéro 38 « maîtriser l'étalement urbain ».*

### Réponse :

L'analyse de la compatibilité avec la charte sera complétée de la façon suivante :

Vocation 5 : Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères	
<p><b>Orientation 13 : Planifier l'aménagement durable du territoire en assurant une gestion économe de l'espace</b></p> <p>Mesure 38 : Maîtriser l'étalement urbain</p> <p>Mesure 40 : Assurer la gestion qualitative de l'environnement des espaces économiques</p> <p>Mesure 41 : Gérer de manière économe le foncier à vocation agricole</p> <p>Mesure 43 : Développer les alternatives à l'usage de la voiture individuelle</p>	<p>Au sein de cette orientation, la mesure 38 vise une maîtrise de l'étalement urbain. A noter que l'objectif de limiter l'évolution du taux d'artificialisation des sols à +3% par rapport à 2012.</p> <p>Cet objectif s'applique pendant la durée de la charte et s'apprécie à l'échelle du territoire du Parc et pas seulement au territoire de la CAPSO. Par conséquent, il n'est pas possible pour l'intercommunalité d'analyser l'évolution des territoires voisins.</p> <p>Afin d'atteindre cet objectif, la première action consiste à assurer la couverture de toutes les communes du Parc par des PLU intercommunaux ou communaux.</p> <p>Le PLUi du PTL approuvé en 2019 a fait l'objet d'une analyse de sa compatibilité avec la charte du Parc.</p> <p>Pour rappel, l'analyse de la compatibilité du PLUi avec la charte du Parc réalisée au sein de l'évaluation environnementale indique que :</p> <p><i>« L'élaboration du PLUi prend en compte les doctrines affichées au sein de la charte. Conformément à cette dernière, les enveloppes urbaines constituent la limite des espaces urbanisés.</i></p> <p><i>Les densités affichées dans le cadre du PLUi reprennent les objectifs de densité brute de logements de la charte en adéquation avec la trame urbaine existante.</i></p> <p><i>En ce qui concerne les principales actions proposées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>L'élaboration du PLUi permet d'assurer la couverture d'un document d'urbanisme cohérent sur 24 communes du périmètre du parc.</i></li><li>- <i>Le PLUi intègre un diagnostic agricole (foncier et économique) approfondi, une approche paysagère, environnementale et patrimoniale approfondie, dans l'objectif d'aboutir à un PLUi qualitatif, basé sur l'innovation environnementale, paysagère et patrimoniale.</i></li><li>- <i>Le PLUi intègre un diagnostic permettant de connaître les potentialités du gisement foncier du renouvellement urbain, et</i></li></ul>

	<p><i>d'identifier les parcelles mutables et juridiquement disponibles.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Le PLUi et son approche par entité paysagère permet d'intégrer des prescriptions adaptées aux paysages remarquables, l'architecture de logements, la configuration des parcelles et la protection des haies et d'arbres remarquables.</i></li> <li>- <i>Les OAP réalisées intègrent des orientations d'aménagement volontaristes en termes de densité, de pourcentage de logements locatifs (dont des logements aidés), de logique de trame écologique, de gestion des eaux, de mixité fonctionnelle, de transports et de déplacements doux, de raccordement aux réseaux.</i></li> <li>- <i>Les limites de consommation des terres agricoles ont été respectées (3%) (Cf. Approche méthodologique pour la vérification de la limite de consommation des terres agricoles)</i></li> <li>- <i>Une ventilation des logements sociaux a été réalisée à l'échelle de l'intercommunalité. Ceci contribuera à renforcer la mixité sociale dans toutes les communes.</i></li> <li>- <i>Le PLUi intègre un travail ayant permis d'identifier les éléments supports de la TVB et ainsi proposer des outils réglementaires adaptés à sa préservation et son renforcement sur le territoire.</i></li> <li>- <i>Tout comme les OAP à dominante habitat, les secteurs d'extension économique ont fait l'objet d'un travail spécifique afin d'assurer la qualité des zones économiques.</i></li> <li>- <i>Une rencontre spécifique a été organisée avec VNF afin de vérifier et de mettre à jour les besoins en terrain de dépôt.</i></li> <li>- <i>Les cœurs de biodiversité sont préservés par un classement en zone N.</i></li> <li>- <i>Les lisières forestières sont généralement classées en zone N ou Ap affichant un principe d'inconstructibilité. Ces secteurs n'étant pas impactés par le PLUi, ces derniers n'ont pas fait l'objet d'expertise écologique.</i></li> <li>- <i>Des règles de constructibilité limitée en zone N et A sont inscrites dans le document d'urbanisme.</i></li> <li>- <i>En compatibilité avec les dispositions du SDAGE, la constructibilité en zone de marais est limitée :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>o <i>à la création, l'extension et la transformation de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole,</i></li> <li>o <i>à des secteurs de taille et de capacité limitée (R. 123-8 du C.U.), soit aux extensions en continuité du bâti existant ainsi qu'aux aménagements et constructions légers en lien et à proximité du bâti existant. »</i></li> </ul> </li> </ul> <p>Par ailleurs, la charte indique que les EPCI doivent fixer au plus près les besoins en termes de développement économique [...] sur la base d'un diagnostic précis[...]</p> <p>Le passage de la zone 2AU en 1AUe a fait l'objet d'un bilan de consommation des surfaces à vocation économique. Ce site de 20 ha, dans la continuité de zones existantes représente une réelle opportunité foncière en termes de desserte également.</p> <p>Conforter l'activité existante sur le fond Squin c'est également l'opportunité de développer les modes doux et les transports en commun sur le secteur et mettre en place du covoiturage ou un Plan de Déplacement Entreprise.</p> <p>L'OAP ainsi créée est également gage d'un projet qualitatif et paysager de la future zone d'activités.</p>
--	---

## D. SCENARIOS ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

### Avis de la MRAe :

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en intégrant les objectifs nationaux et régionaux de gestion économe de l'espace :*

- en analysant la nature des besoins des entreprises, notamment en extension pour les entreprises implantées sur le territoire, et le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de l'intercommunalité ;*
- en justifiant l'absence de possibilité de localiser en leur sein les entreprises prévues par le*

*projet (friches et parcelles libres) ou d'utiliser le foncier économique ouvert par les intercommunalités voisines ;*

- en prévoyant un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités économiques sur la durée du PLUi, en valorisant prioritairement les friches et zones d'activités déjà existantes et en tenant compte du taux de remplissage des zones déjà ouvertes ;*
- en recherchant des solutions permettant de réduire la consommation d'espace ;*
- en justifiant le choix du secteur retenu au regard des impacts sur l'environnement et la santé, notamment en matière de ressource en eau.*

### Réponse :

Les éléments suivants de justification seront ajoutés au dossier (notice explicative + évaluation environnementale).

#### **CAPSO : le défi du foncier économique à l'heure de la sobriété foncière**

Le phénomène de raréfaction du foncier économique constaté à l'échelle nationale touche le territoire de la CAPSO, de manière d'autant plus aigüe que le territoire de la CAPSO n'a d'ores et déjà quasiment plus de foncier disponible à proposer.

##### Situation de la CAPSO en 2023

Au début des années 2010, la consommation annuelle en matière de foncier à vocation économique était d'environ 18ha/an (au niveau de l'ex-CASO). Cette consommation significative a été liée à la nécessité de compenser les restructurations successives d'ARC.

Depuis, le rythme s'est progressivement infléchi (moyenne de 10ha/an). Parmi les raisons observées, le foncier à vocation économique se raréfie, et des événements conjoncturels ont certainement impacté les projets de développement des porteurs de projet (ex : COVID en 2020) :

Année	Surface commercialisée (ha)
2018	8,9
2019	1,6
2020	3
2021	26,5
2022	6,5
2023	4,7 (prévisionnel)

Au 1<sup>er</sup> octobre 2023, en tenant compte des réservations/options (qui généreront des cessions en 2024), le foncier disponible au sein des parcs d'activités CAPSO est le suivant :

<b>Parcs d'activités</b>	<b>Foncier disponible (ha)</b>
<i>Arques/CLW - PMAa Ilot Nord</i>	0
<i>Arques/CLW - PMAa centrale</i>	0
<i>Arques/CLW - PMAa Sud</i>	7,8
<i>Arques - Champ de la Croix</i>	0
<i>Saint-Martin-au-Laert – Le Long jardin</i>	1,3
<i>Saint-Martin-au-Laert – Fond squin Extension</i>	0 (ZAC en cours d'études – potentiel de 20ha)
<i>Wizernes – Le grand chemin</i>	0,7
<i>Racquinghem – la Belle Croix</i>	0
<i>Ecques/St-Augustin – Escardalles phase 1</i>	0,4
<i>Ecques/St-Augustin – Escardalles phase 2</i>	0
<i>Aire-sur-la-Lys – Parc Saint-Martin</i>	1,7
<i>Aire-sur-la-Lys – Parc Saint-Martin extension</i>	0 (ZAC études à lancer – potentiel de 25ha)
<i>Fauquembergues – Pré maréchal</i>	0,5
<i>Fauquembergues – Pré maréchal extension</i>	0 (terrains à aménager – potentiel de 4ha)
<i>Eperlecques – Le Muguet</i>	1,1
<i>Zouafques – Porte de la Hem</i>	0
<b>Total</b>	<b>13,5 ha</b>

Cette offre résiduelle et morcelée de 13,5ha positionne clairement la CAPSO dans une position de carence à très court terme, et fragilise l'attractivité territoriale et le tissu économique local.

Cette situation est inquiétante à plusieurs titres :

- Elle sera durable tant que les documents d'urbanisme ne permettront pas le déploiement de nouvelles propositions foncières à vocation économique. L'élaboration d'un PLUi-D à l'échelle communautaire constitue une réponse, mais cette démarche s'inscrit désormais dans la dynamique du ZAN. Avec une approbation du PLUi-D CAPSO prévue en 2026, la mise sur le marché de ces futurs parcs d'activités n'interviendra pas avant 2029,
- L'aménagement de plusieurs parcs d'activités, inscrits aux documents d'urbanisme, sont en cours d'études, mais leur réalisation ne sera pas effective en 2024, et l'offre sera limitée.
- Cette carence peut potentiellement fragiliser le tissu économique local, industriel et local, dans la mesure où la CAPSO n'est plus en capacité de proposer de solutions aux entreprises endogènes pour leurs besoins de développement.

- L'absence de friches sur le territoire ne nous permet pas non plus de mobiliser du foncier rapidement pour répondre à la demande des investisseurs.

En parallèle, et dans le cadre du ZAN, le futur PLUi comportera, in fine, un schéma d'aménagement économique comportant un volet foncier garantissant une offre minimale sur le moyen terme.

De manière concomitante, la mise en place d'outils fonciers devra permettre la mobilisation des espaces identifiés pour optimiser les délais de réalisation des parcs d'activités.

Le recyclage du foncier en zone d'activités va également devenir une priorité avec le ZAN. Cela implique :

- La définition des secteurs prioritaires d'intervention : ZAIC, ZAE... avec analyse de « dureté » foncière (la requalification permettra-t-elle de libérer du foncier ?)
- Une enveloppe financière annuelle dédiée à la requalification des parcs d'activités, dont l'usage reste à définir (acquisition, démolition, travaux, renaturation...),
- Une veille foncière active : DIA, rencontre avec les entreprises...

Le parc d'activités du Fond Squin, prévu de longue date, répond à de réelles attentes d'entreprises. Ces entreprises ont des stratégies de développement qui répondent à des besoins de croissance et à des créations d'emplois.

Celui-ci est déjà précommercialisé dans son intégralité et devra permettre la création a minima d'environ 90 emplois.

Ce parc d'activités s'inscrit dans le développement économique du territoire par le potentiel de croissance susceptible d'être apporté aux entreprises en réponse à leurs besoins.

## **E. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES**

### **1. Avis de la MRAe :**

*L'autorité environnementale recommande de mettre des renvois entre le chapitre sur les services écosystémiques et les parties spécifiques traitants de ces sujets (état des lieux d'une part, impacts et mesures d'autre part).*

#### **Réponse :**

Le document sera modifié.

### **2. Avis de la MRAe :**

*L'autorité environnementale recommande de compléter et préciser l'OAP :*

- en veillant à une meilleure prise en compte des enjeux paysagers ;*
- en la détaillant pour reprendre graphiquement et réglementairement les mesures prévues pour la gestion de l'eau, la préservation des milieux naturels et du paysage (plantation, conservation de haies et réglementation des hauteurs).*

#### **Réponse :**

Les principes d'aménagements paysagers et de gestion des eaux pluviales seront modifiés de la façon suivante :

## SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM - COMMUNE DÉLÉGUÉE SAINT-MARTIN-AU-LAËRT

### ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

#### SITE 3 - SCHÉMA DE PRINCIPE :



#### LÉGENDE :

- Vocation économique
- Espace de stationnement à aménager
- Principe de gestion des eaux pluviales
- Bande boisée à aménager ou renforcer
- Traitement paysager à réaliser
- Principe de liaison douce à créer
- Principe de desserte motorisée

86

## SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM - COMMUNE DÉLÉGUÉE SAINT-MARTIN-AU-LAËRT

### ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

#### LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SITE 3 :

- Assurer le lien de ce nouveau secteur avec la zone d'activités existante
- Assurer l'unité et l'harmonie des façades le long des voies publiques notamment la RD 943.

#### SITE 3 - PROGRAMMATION :

- Aménager une voie de desserte au sein du site, connectée à la zone économique limitrophe et à la D928.
- Traiter les franges du site le long de la RD943, RD943E1 et le long de la limite Nord par une bande boisée de 15 mètres minimum (conformément au dossier loi Barnier). Les autres franges devront faire l'objet d'un traitement paysager.
- Traiter la séparation des différents lots par une haie plantée d'essences locales de 2,5 mètres.
- Accompagner les espaces libres, les voiries, et les espaces de stationnement par un travail végétal et un traitement paysager.
- Favoriser la création de noues paysagères
- Assurer la gestion des eaux de surface en privilégiant des techniques alternatives d'infiltration
- Favoriser la mutualisation des espaces de stationnements.
- Tenir compte de la topographie et des impacts visuels proches et lointains dans l'implantation des constructions.
- Privilégier des gabarits de construction et des matériaux homogènes au sein de la zone.
- Limiter l'impact visuel des aires de stockage et des éléments techniques.

87

L'article 4 du règlement de la zone 1AUe sera complété de la façon suivante :

«

*Article 1AUe 4 Desserte des terrains par les réseaux*

*[....]*

*En sus, sur le sous-secteur 1AUe2 :*

*En domaine privé*

*- les eaux de toiture devront être infiltrées*

*- les eaux de parking VL (sans pré-traitement) devront être infiltrées*

*- Reprise des eaux de ruissellement des voiries PL, pré-traitement, tamponnement à 2l/s/ha via un système de noue, puis évacuation dans la noue située en domaine public*

*- En domaine public*

*- Reprise des eaux de ruissellement des voiries dans la noue publique*

*- Les eaux devront être tamponnées dans la noue avec mise en place de cloisonnements, type batardeaux, et débit de fuite de 2l/s/ha pour faciliter l'infiltration sur le linéaire de l'ouvrage.*

*Les eaux devront être dans un bassin de stockage avant rejet au réseau public et/ou dans un fossé selon la topographie du site. »*

La réglementation sur les hauteurs autorisées restera cadrée par l'article 1AUe10.

## F. ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ADAPTATION A CELUI-CI

### 1. Avis de la MRAe :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de révision du PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema<sup>15</sup> ;
- en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;
- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.

### Réponse :

Depuis la réception de l'avis de l'Ae jusqu'au 21/03/2024, le logiciel Ges Urba du CEREMA, n'est pas accessible.

A noter qu'une étude des émissions de GES et de séquestration carbone a été réalisée dans le cadre du projet. Les conclusions sont les suivantes :

Le tableau synthétise l'impact de l'aménagement de la zone étudiée :

	Zone Initiale Agricole	Aménagement du Parc d'activité
<b>Stock de carbone dans les sols</b>	3 576 T CO <sub>2</sub>	3 704 T CO <sub>2</sub>
<b>Flux de Carbone stocké annuellement</b>	14 T eq CO <sub>2</sub> /an	95,7 T eq CO <sub>2</sub> /an
<b>Emissions de GES</b>	159,5 T eq CO <sub>2</sub> /an	615 T eq CO <sub>2</sub> /an + 489 T eq CO <sub>2</sub> /an = 1 104 T eq CO <sub>2</sub> /an
<b>Taux de captage Carbone (Flux Carbone annuel /Emissions des GES direct annuellement)</b>	8,7%	8,7%

Le projet d'aménagement a tenu compte des politiques locales en matière de réduction des émissions de GES et de polluants et de stockage carbone notamment en :

- Réduisant l'artificialisation des sols
- Favorisant la part d'espace vert et de plantation d'arbres ;
- Aménageant des pistes cyclables ;
- Fixant des objectifs ambitieux en matière de réduction des consommations énergétique ;
- Favorisant le développement des ENR au sein du Parc ;
- Anticipant la Réglementation Environnementale (RE2020) des bâtiments ;
- Développant l'offre de transport en commun

Les toitures végétales ainsi que la mise en place de pompe à chaleur seront encouragées sur le projet ce qui permettra de participer à la réduction des GES.

L'ensemble de ces orientations contribueront aux objectifs fixés dans le cadre du PCAET de la CAPSO approuvé le 05 mars 2020 en matière de réduction des émissions de GES, de polluants à l'horizon 2026 et de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Par ailleurs, dans le cadre du mémoire en réponse aux considérations de la MRAe effectué pour le projet, il est précisé que les simulations ont intégré un facteur de croissance de trafic de +2% par an. C'est une hypothèse qui est assez forte. Les choix politiques nationaux, régionaux et locaux peuvent contribuer à réduire cette hypothèse de croissance, par la mise en œuvre de politiques environnementales concernant les déplacements :

- Favoriser le co-voiturage (déjà réalisé et encore encouragé sur le territoire de la CAPSO) ;
- Favoriser le transport en commun (voir le paragraphe suivant pour plus de détails) ;
- Favoriser les déplacements doux individuels (piétons, cycles, trottinettes électriques, ...), là-aussi des actions sont mises en place par la CAPSO pour favoriser ces mobilités douces. On note la mise en œuvre d'un maillage de liaisons piéton/cycles entre le projet et la zone industrielle existante, ainsi que la création prévue d'un local de parking pour les cycles et VAE sur l'emprise du projet, en entrée sud (dans le même secteur que l'arrêt de bus en cours d'études).

En conclusion, la configuration viaire et urbaine de ce secteur Nord de l'agglomération de Saint-Omer ne permet pas d'intervenir pour réduire la congestion locale, en dehors des aménagements précités sur la rue de la Rocade (nouveau giratoire, doublement de voie). La réduction de la congestion ne pourra donc être facilitée que par la réduction de l'usage de la voiture à l'échelle du territoire.

La mise en place d'un arrêt de bus permettant de desservir la future zone est à l'étude.

## **2. Avis de la MRAe :**

*L'autorité environnementale recommande de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le territoire dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs, comme, par exemple, les zones d'activités, une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.*

### **Réponse :**

Les propositions retenues en matière de développement des énergies renouvelables seront intégrées au cahier des charges des preneurs. En tout état de cause les bâtiments devront respecter les dernières réglementations thermiques.

## **G. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE ET NATURA 2000**

### **1. Avis de la MRAe :**

*L'autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'ensemble des études écologiques réalisées, d'en extraire les principales informations (listes et cartes), de les intégrer à l'évaluation environnementale et de mieux intégrer les mesures d'évitement et de réduction des impacts dans l'OAP.*

#### **Réponse :**

L'ensemble des études sera joint au dossier.

L'OAP modifiée inscrit les principes suivants :

- Un traitement végétalisé des franges et notamment une bande boisée de 15 m minimum en limite Nord.
- Apporter un traitement végétal des espaces libres, voiries et espaces de stationnement
- Traiter les séparations des différents lots par un haie plantée d'essences locales de 2.5 mètres.

### **2. Avis de la MRAe :**

*L'autorité environnementale recommande de détailler l'évaluation des incidences Natura 2000 en présentant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites, ainsi que la distance de ces sites afin de mieux démontrer l'absence d'incidences.*

#### **Réponse :**

Le sujet des aires d'évaluation a été également soulevé dans le cadre de l'avis portant sur le projet. Des éléments de réponse ont été apportés à ce titre.

Cf. annexe « Etude d'incidences au titre N2000 pour l'aménagement du parc d'activités du Fond Squin, Alfa Environnement ».

### **3. Avis de la MRAe :**

*L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures de gestion des eaux et de protection de la ressource en eau prévues dans le cadre du projet de ZAC du Fond-Squin dans le règlement écrit de la zone IAUe2 et dans l'OAP, en reprenant de manière précise les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.*

#### **Réponse :**

Cf. Réponse apportée au point E.2.

#### **4. Avis de la MRAe :**

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier à l'échelle intercommunale différentes localisations de nouvelles surfaces destinées aux zones d'activités au regard de leur impact sur les transports et déplacements ;*
- *d'analyser précisément l'impact de l'évolution du PLUi sur les déplacements et de démontrer que les mesures prévues sont suffisantes.*

#### **Réponse :**

La nécessité de la zone a été démontrée au point D.

Les mesures prévues par la CAPSO en matière de déplacement sont présentées au point F.1.

#### **5. Avis de la MRAe :**

*L'autorité environnementale recommande :*

- *une présentation plus précise de l'état initial sur la qualité de l'air ;*
- *une analyse approfondie des impacts de la révision du PLUi sur la qualité de l'air, qualitativement et quantitativement, et une évaluation des incidences des choix d'aménagement opérés sur la composante air; ainsi que le déploiement de mesures d'évitement et de réduction des émissions polluantes et de la vulnérabilité des habitants à ces émissions.*

#### **Réponse :**

Les éléments de réponse apportés dans le cadre de la note de réponse à la MRAe dans le cadre du projet seront ajoutés à l'état initial de l'environnement de la procédure. (Cf. Annexe note de réponse à la MRAe, groupe V2R).

L'impact sur la qualité de l'air du projet a également été abordé dans l'étude de l'impact des aménagements sur la séquestration carbone et les émissions de GES.